

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 169/2024
(Not.: 1407/23/XC) - DH

Audience publique du vendredi, 15 mars 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quinze mars deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 30 janvier 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi 22 février 2024, la présidente constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue arabe, conformément aux dispositions de l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité à traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 15 mars 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 39 et 42 du 24 février 2023 dressés par la police de la route, unité groupe motards UPR-ESC-MOT, ainsi que le rapport numéro 17772-603 du 26 mai 2023 dressé par le commissariat de police d'ADRESSE3.).

Vu la citation à prévenu du 30 janvier 2024 (not. 1407/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 24/02/2023, à 16:00 heures, sur la ADRESSE4.) à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être d'un permis de conduire valable. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, et notamment des constatations policières et des déclarations et aveux complets faits par le prévenu à la barre.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

le 24 février 2023, à 16:00 heures, sur la ADRESSE4.) à ADRESSE3.),

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,
d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire
d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule
automobile de la marque FORD, modèle Fiesta, immatriculé
NUMERO2.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances particulières de la présente affaire, la chambre correctionnelle décide encore de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 6 mois.

En raison néanmoins du casier judiciaire vierge du prévenu, le tribunal décide encore d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

Finally, the correctional chamber decides to return to PERSONNE2.) its vehicle of the brand FORD, model Fiesta, registered NUMERO2.) seized following the minutes number 42 of February 24, 2023, drawn up by the grand-ducal police, unit of the police of the road, motorcycle group.

Par ces motifs,

the court of first instance and at Diekirch, sitting in correctional matters and in composition of a single judge, ruling contradictorily and in first instance, the defendant PERSONNE1.) heard in his explanations and means of defense, the representative of the Public Ministry heard in his requisites, the defendant having had the word in the end,

condamne PERSONNE1.) for the offense retained against him to a fine of **CINQ CENTS (500) EUROS**, as well as the costs of his criminal prosecution, these costs being liquidated for the sum of 599,60 euros.

fixe the duration of the enforcement by body in case of non-payment of the fine to **CINQ (5) JOURS**,

prononce against PERSONNE1.) a prohibition of driving a motor vehicle of categories A, B, C, D, E and F on all public roads for a duration of **SIX (6) MOIS**,

dit that it will be **SURSIS** to the execution of this prohibition of driving,

informe the defendant that in the event where, within a period of 5 years from the date of the present judgment, he has committed a new offense that has led to a conviction to a prohibition of driving a vehicle on the public road or to a deprivation of liberty for crimes or offenses provided for by the legislation on the circulation on public roads or on the sale of psychoactive substances and the fight against drug addiction, the prohibition will be considered non-avenue,

avertit the defendant that, in the contrary case, in accordance with article 628 of the Code of Criminal Procedure, the first penalty will be executed

sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

o r d o n n e la restitution à PERSONNE2.) de son véhicule de la marque FORD, modèle Fiesta, immatriculé NUMERO2.), saisi suivant procès-verbal numéro 42 du 24 février 2023, dressé par la police grand-ducale, unité de la police de la route, groupe motards.

Par application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 15 mars 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier Danielle HASTERT, en présence de Manon RISCH, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.